

EAU ET URBANISME

LES ENJEUX D'UNE GESTION TRANSVERSALE DE L'EAU SUR LES TERRITOIRES



Aide à la mise en œuvre du

SAGE Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 09/12/2013

Préambule

UN LIVRET : POUR QUI ? POURQUOI ?



Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE révisé Rance Frémur baie de Beausais, la Commission Locale de l'Eau propose des livrets à l'attention des collectivités. Celui-ci met l'accent sur une prise en compte globale de l'eau en matière d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser l'intégration des enjeux liés à l'eau au niveau local et de passer d'une approche sectorielle à une gestion intégrée de la ressource et des milieux aquatiques.



Ainsi, ce document vise à répondre aux questions des collectivités, tant sur les aspects réglementaires que techniques.

Carte d'identité du territoire

Rance Frémur baie de Beausais

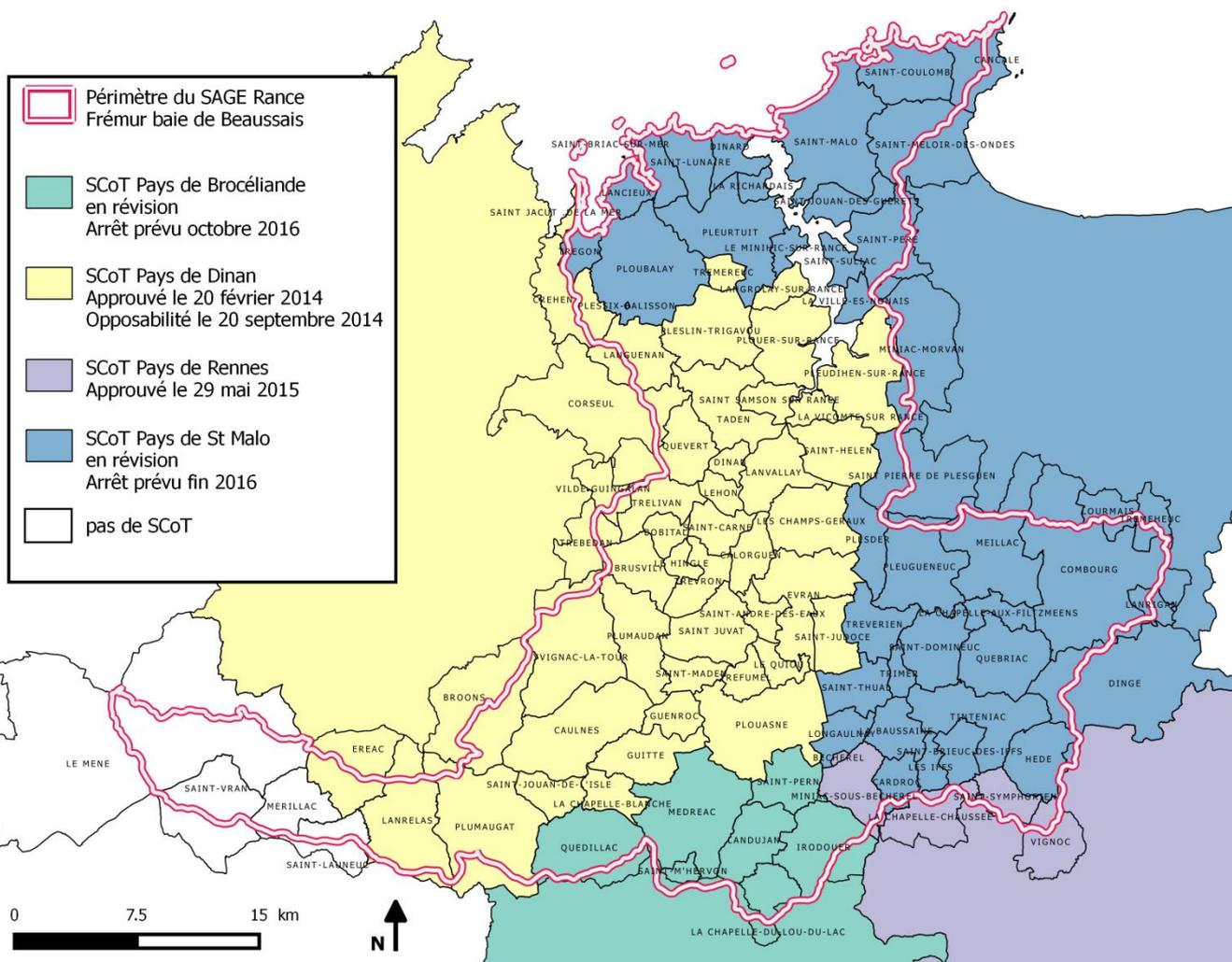
1 SAGE

103 communes

200 000 habitants

2 départements

4 SCoT



Réalisation : CLE du SAGE RFBB 2016

Source : BD Carto © IGN 2014, licence étendue n°2015-DINO/1-78

4 contrats territoriaux de bassin versant

Sommaire

1. Introduction.....	p4
L'eau et ses usages.....	p4
2. Eau et urbanisme : un pont entre deux rives ?	p5
Législation française en faveur de la préservation de l'eau.....	p5
L'urbanisme et la prise en compte progressive de l'environnement	p7
3. La CLE, au service de la concertation.....	p9
Quels intérêts ?	p9
Le partenariat SAGE / SCoT	p9
Demandez votre note d'enjeux à la CLE !	p9
Mesures du SAGE révisé en lien avec l'urbanisme.....	p10
4. Les enjeux « eau » des collectivités.....	p11
Développement urbain et acceptabilité des milieux aquatiques.....	p12
Les zones humides.....	p13
Les cours d'eau.....	p15
Les dispositifs anti-érosifs.....	p17
Les eaux pluviales.....	p19
Les systèmes d'assainissement des eaux usées	p20
Les captages pour la production d'eau potable.....	p23
Améliorer les activités de plaisance	p24
Table des abréviations.....	p25
Quelques définitions « eau et urbanisme ».....	p25
Contacts utiles.....	p26

1. Introduction

L'EAU ET SES USAGES

Nécessaire à la vie, l'eau conditionne, depuis tout temps, de **nombreuses activités humaines** et notamment économiques. **Ressource unique aux usages multiples**, l'eau est indispensable à la plupart des activités industrielles, agricoles, résidentielles. C'est aussi une source d'énergie, une voie de transport et un lieu de loisir.



Mais tous ces usages influent sur la ressource et sur les écosystèmes aquatiques. Les pressions que ces derniers subissent nous imposent, aujourd'hui, de repenser notre gestion du cycle urbain de l'eau et de passer d'une vision sectorisée à une prise en compte globale et intégrée de l'eau sous tous ses aspects.

Urbanisation



Agriculture



Voie de transport



Loisirs



Industrie



Grâce à la prise de conscience de la fragilité de cette ressource, l'eau devient progressivement un **élément de qualité du cadre de vie et d'attractivité du territoire**. Il est donc apparu nécessaire de gérer les eaux de manière durable.

Pour cela, politique de l'eau et politique de l'urbanisme s'appuient sur des outils de planification territoriale qui, dans leur domaine respectif, permettent une mise en œuvre de la réglementation.

2. Eau et urbanisme : un pont entre deux rives ?

LÉGISLATION FRANÇAISE EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE L'EAU

En France, trois lois ont progressivement construit la politique de l'eau, parallèlement à l'adoption, en 2000, de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) au niveau européen.

1964 : cette première grande loi sur l'eau, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, a introduit un nouveau cadre géographique pour la gestion des problèmes d'eau. Ainsi, le territoire français est découpé en six ensembles de bassins fluviaux qui ont pour délimitation les lignes de partage des eaux.

L'un des apports majeurs de la loi consiste en un régime économique et financier qui s'appuie sur les Agences financières de bassin (futures « Agences de l'eau »). Etablissements publics de l'État, elles perçoivent des redevances sur les prélèvements d'eau et les rejets polluants auprès de tous les usagers.



1992 : cette deuxième loi sur l'eau prolonge la première loi de 1964 et renforce les aspects liés au respect du milieu naturel. Elle précise notamment que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Cette vision nouvelle est basée sur le principe d'une ressource unique qu'il faut gérer en conciliant **intérêts économiques et équilibre écologique**.

Cela s'est traduit par la mise en place de **deux outils de planification** pour aider à la mise en pratique : les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SDAGE

Document élaboré à l'échelle des bassins hydrographiques. Il fixe les grandes orientations de la politique de l'eau par grand bassin hydrographique et définit les règles de gestion de l'eau et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Le SAGE

Document qui permet l'application des objectifs du SDAGE à l'échelle d'un bassin versant et constitue ainsi le maillon local de la politique de l'eau.

2000: la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe pour objectif le bon état des eaux d'ici 2015, avec des reports possibles en 2021 ou 2027. En France, depuis 2000, c'est le SDAGE qui prend en compte les objectifs établis dans la DCE et détermine les axes de travail pour respecter les objectifs fixés.



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015.

La politique de l'eau est confrontée à un défi que le SDAGE Loire-Bretagne tente aujourd'hui de relever. Elle est, en effet, souvent perçue comme un simple accompagnement du développement (traitement des pollutions, fourniture d'eau potable,...) sans que l'évaluation de la disponibilité des ressources et de leur capacité à supporter les pressions anthropiques aient été suffisamment évaluées et anticipées.

Il s'agit donc d'intégrer les enjeux de l'eau en amont dans les choix de développement. Ce défi, la DCE nous l'impose au travers des principes de la « non dégradation » des milieux aquatiques et de la « récupération des coûts ».

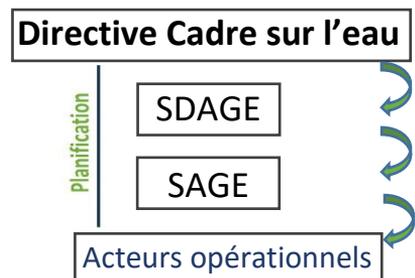
2006: la troisième loi sur l'eau et les milieux aquatiques traduit, pour la France, l'ambition européenne de reconquête du bon état des eaux. Elle introduit la reconnaissance du droit à l'eau et la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. Mais cette loi va également confirmer **l'importance des SAGE** et en modifier le contenu. En effet, tout en demeurant un outil opérationnel, ce dernier devient aussi **un instrument juridique**. Cela se traduit par la mise en place de deux documents : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement, alors qu'auparavant le SAGE ne comportait que des préconisations.

EN BREF

Les **SDAGE** et **SAGE** sont des outils de mise en œuvre de la politique de l'eau.

Ces documents permettent de définir un cadre commun aux actions à envisager pour gérer de façon intégrée et durable l'eau et les milieux aquatiques. Sur le terrain, cela se concrétise par des actions mises en œuvre notamment par des **contrats territoriaux de bassin versant**.

Les contrats territoriaux de bassin versant, au nombre de quatre sur le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais sont des outils opérationnels, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant. Ils permettent de financer des actions pour réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques.



L'URBANISME ET LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de limiter les impacts négatifs de l'urbanisation sur l'environnement, l'Etat s'efforce depuis les années 1970 d'améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

1976 : La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature affirmait que les documents d'urbanisme devaient respecter les préoccupations d'environnement.

1983 : L'article L110 est inséré dans le Code de l'urbanisme (CU), à l'époque où la décentralisation est concrètement mise en place. Il véhicule des principes juridiques qui doivent être respectés, notamment par les collectivités publiques.

2000 : La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 déc. 2000 a rénové le cadre juridique de l'aménagement du territoire en France. Elle a introduit la notion de développement durable dans le droit de l'urbanisme. Depuis cette loi, il y a désormais trois principaux documents d'urbanisme :

<i>SCoT</i> <i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>	<i>PLU - Plan Local d'Urbanisme</i> <i>(Communal ou intercommunal)</i>	<i>Carte Communale</i>
L141-1 et suivants CU Fixe les orientations fondamentales de l'aménagement et les perspectives de développement d'un ensemble de communes	L151-1 et suivants CU Fixe au regard des objectifs en termes d'aménagement et de développement urbain qu'il définit, les règles d'occupation du sol sur le territoire concerné	L160-1 et suivants CU Délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne sont pas admises

Le SCoT et le PLU comportent désormais un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce dernier permet d'afficher le projet politique de la collectivité en matière de développement urbain, dont l'environnement doit faire partie.

Afin de protéger et gérer correctement la ressource en eau et les milieux aquatiques, il est nécessaire de soumettre les aménagements à des règles précises. Même si les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils œuvrent sur le même territoire de **manière complémentaire et doivent s'articuler de manière cohérente.**

2004 : la transcription de la Directive Cadre sur l'Eau s'est faite par une loi du 21 avril 2004. Elle a ouvert une nouvelle relation entre les documents de planification de l'urbanisme et ceux de l'eau, relation hiérarchique qui impose la **compatibilité** des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE.

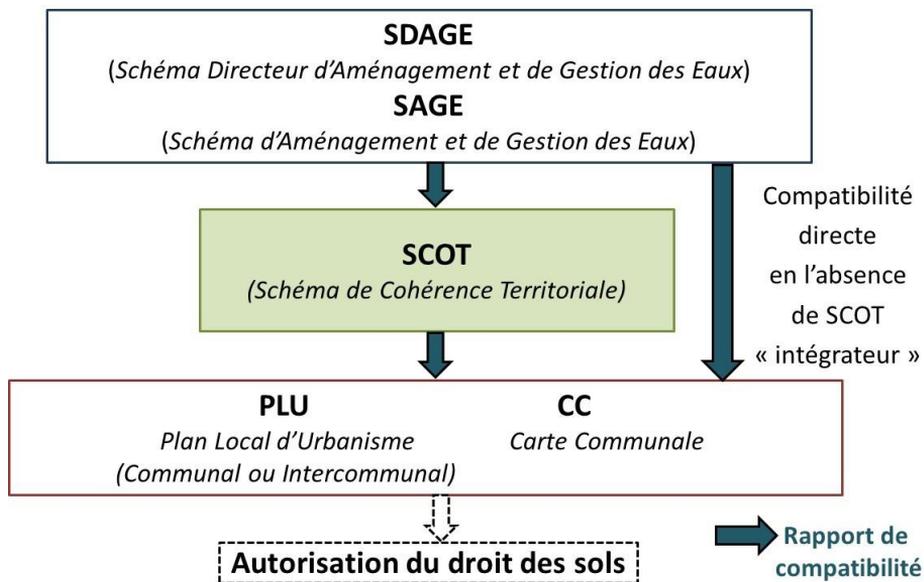
2010 : La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » revalorise le **rôle des SCoT** et étend ses domaines d'intervention. Ces documents sont placés au cœur du dispositif d'aménagement. Cette loi a aussi remanié la rédaction de l'article L110 du Code de l'urbanisme, en y introduisant des nouveaux enjeux tels que la lutte contre le changement climatique, la sobriété énergétique et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2014 : La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) renforce le rôle du SCoT. Il devient le document intégrateur qui prend en compte les documents de niveaux supérieurs tels que le SDAGE et le SAGE et avec lesquels les documents d'urbanisme de rangs inférieurs doivent être compatibles.

À RETENIR

L'article L131-1 du code de l'urbanisme dispose que le **SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection du SAGE**, dans un délai de trois ans après l'approbation du SAGE. Les PLU communaux, intercommunaux (PLUi) et les cartes communales, eux, doivent être compatibles avec le SCoT.

En matière de compatibilité, la loi ALUR a entraîné des changements, notamment vis-à-vis du rôle du SCoT qui a été renforcé et qui devient « intégrateur » des documents de planification supérieurs tels que les SDAGE ou les SAGE. Cela signifie que le SCoT joue un rôle de « courroie de transmission » entre le SAGE et les PLU(i) et cartes communales. En présence d'un SCoT, l'examen de la compatibilité s'effectue à travers le SCoT.



Cette compatibilité du PLU(i) et de la carte communale avec le SAGE se fera à travers les dispositions des SCoT qui sont tenus d'intégrer les objectifs du SAGE. Le SCoT est donc **un levier important** pour assurer l'intégration des enjeux du SAGE au niveau local.

Enfin, l'enjeu important de la mise en compatibilité des documents est de permettre aux usagers d'avoir la lecture la plus claire possible des enjeux liés à l'eau et de ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beausais.

3. La CLE, au service de la concertation

QUELS INTÉRÊTS ?

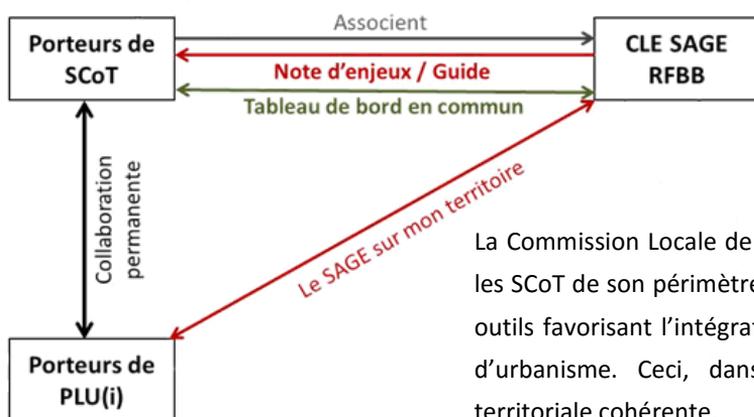
La prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme est un levier important pour atteindre les objectifs de bon état écologique des milieux aquatiques, repris dans le SAGE révisé. De même, pour assurer un développement durable du territoire, il est nécessaire d'évaluer la disponibilité et les pressions anthropiques sur la ressource en eau en amont des projets d'aménagement. Plusieurs dispositions du SAGE révisé visent les SCoT¹ et les PLU(i).

LA COOPÉRATION SAGE / SCOT

Le SCoT a un rôle intégrateur vis-à-vis du SAGE en :

- prenant en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement et l'urbanisme,
- donnant des orientations et des prescriptions pour les documents d'urbanisme locaux sur les enjeux liés à l'eau visés par le SAGE.

Pour faciliter l'application de ce rôle récent lié à la loi ALUR, une coopération entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme a été formalisée en 2015 :



La Commission Locale de l'Eau (CLE), en collaboration avec les SCoT de son périmètre, a décidé de mettre en place des outils favorisant l'intégration du SAGE dans les documents d'urbanisme. Ceci, dans le but d'avoir une politique territoriale cohérente.

DEMANDEZ VOTRE NOTE D'ENJEUX À LA CLE !

La CLE élabore et rédige une note d'enjeux pour chaque commune et EPCI qui élabore ou révisé son document d'urbanisme. Cette note a pour but d'aider la collectivité dans la prise en compte des enjeux de l'eau. De plus, il est important que la **CLE** soit **associée aux réunions des Personnes Publiques Associées** et **consultée pour avis** sur le document arrêté puisqu'elle va avoir un rôle de conseil et d'aide.

¹ SCoT du Pays de Brocéliande, SCoT du Pays de Dinan, SCoT du Pays de Rennes, SCoT du Pays de Saint-Malo.

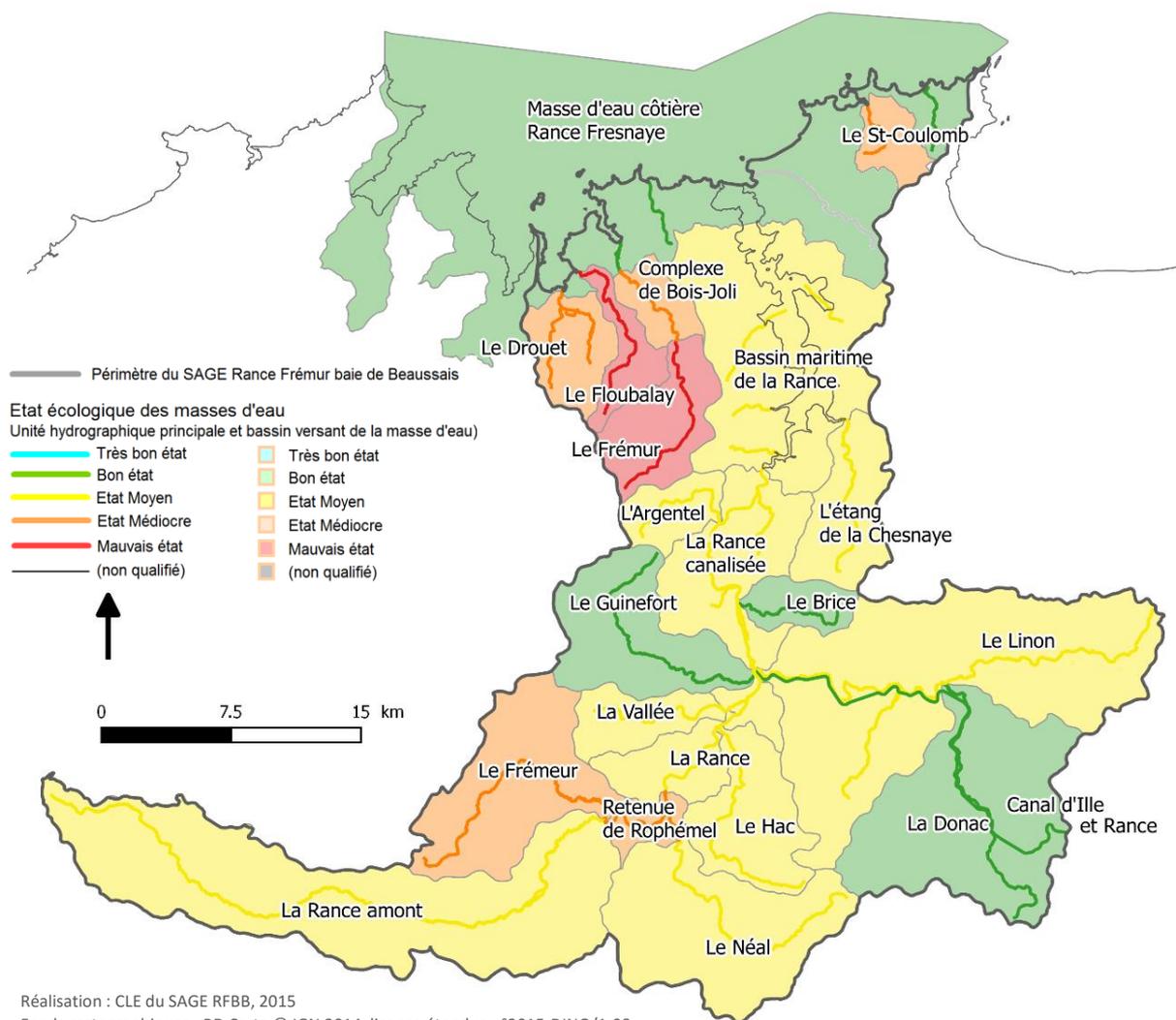
MESURES DU SAGE RÉVISÉ RANCE FRÉMUR BAIE DE BEAUSSAIS EN LIEN AVEC L'URBANISME

OBJECTIF GENERAL N° 1 : Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE	
Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	
	Orientation de gestion n° 1 : zones de têtes de bassin versant
	Disposition n°1 : inventorier les cours d'eau
	Disposition n°2 : protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme
	Article n°2 : interdire toute nouvelle création de plan d'eau
Préserver et gérer durablement les zones humides	
	Disposition n°17 : inventorier les zones humides / Actualisation dans les zones constructibles, U et AU
	Disposition n°19 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Article n°3 : interdire la destruction de zones humides
	Disposition n°20 : fixer une gestion adaptée des peupleraies et des boisements d'épicéa de Sitka en zones humides et au bord des cours d'eau
Adapter l'aménagement du bassin versant	
	Disposition n°23 : inventorier les dispositifs antiérosifs (haies, talus, boisements, etc)
	Disposition n°24 : protéger les dispositifs antiérosifs (haies, talus, boisements, etc.) dans les documents d'urbanisme
	Orientation de gestion n°11 : programmes pluriannuels de restauration de dispositifs antiérosifs
	Orientation de gestion n°12 : schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales
	Disposition n° 25 : lutter contre les surfaces imperméabilisées et développer des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales
	Orientation de gestion n°13 : zones naturelles tampons
	Disposition n° 26 : intégrer les capacités d'assainissement, l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'urbanisme
OBJECTIF GENERAL N° 2 : Assurer la satisfaction des différents usages littoraux et les concilier avec l'aménagement et les activités économiques présentes sur le territoire	
Assurer la qualité sanitaire des eaux de baignade / Assurer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied	
	Disposition n°27 : Diagnostiquer et améliorer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées sur les territoires des masses d'eau littorales et estuariennes
	Article n°4 : interdire les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)
OBJECTIF GENERAL N° 3 : Assurer une alimentation en eau potable durable	
Lutter contre la pollution par les produits phytosanitaires	
	Orientation de gestion n° 24 : Démarche zéro phyto
	Disposition n° 42 : intégrer la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces communs ou collectifs

4. Les enjeux « eau » du SAGE Rance Frémur baie de Beussais

Pour parvenir à évaluer les eaux et les milieux aquatiques d'un bassin, la Directive Cadre européenne sur l'Eau utilise comme unité de comparaison la **masse d'eau** : elle correspond à une partie de cours d'eau, un plan d'eau, un estuaire, une portion du littoral ou un espace d'eau souterraine. Le SAGE comprend 23 masses d'eau qui sont globalement en état moyen, voire en mauvais état. Il y a donc des efforts à faire pour atteindre ou conserver le bon état des eaux. C'est dans cet objectif que le SAGE Rance Frémur baie de Beussais a été révisé en 2013.

L'Etat écologique des masses d'eau en 2013 :



Réalisation : CLE du SAGE RFBB, 2015

Fonds cartographiques : BD Carto © IGN 2014, licence étendue n°2015-DINO/1-08,

Sources : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, données 2010-2013

Titre complet : « L'état des masses d'eau dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beussais »

DEVELOPPEMENT URBAIN ET ACCEPTABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Pour atteindre le **bon état des eaux et des milieux aquatiques**, il est nécessaire que les collectivités aient une **approche transversale du développement**, garante d'un équilibre des activités humaines au regard des capacités des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

CONSTATS ...

- Bouleversement des écosystèmes et des paysages
- Dégradation des milieux
- Imperméabilisation
- Pollution

La disposition n°26 du SAGE révisé demande aux collectivités d'intégrer les capacités d'assainissement, l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales **en amont des projets d'urbanisme**.

La collectivité doit :

- adapter au mieux les objectifs de développement aux **capacités d'alimentation en eau potable existantes**.
- faire figurer les diverses zones U, AU, A, et N en **compatibilité avec le zonage d'assainissement**.
- Prescrire le classement des zones destinées à l'urbanisation et insuffisamment équipées en réseau d'assainissement **en zone 2AU**.

Ainsi, les enjeux d'un développement durable du territoire portent sur :

1. La restauration du bon fonctionnement du bassin versant

- les zones humides ● les cours d'eau ● les dispositifs anti-érosifs ● les eaux pluviales

2. La préservation du littoral

- l'amélioration des systèmes d'assainissement ● les activités de plaisance

3. Une alimentation en eau potable durable

- les captages pour la production d'eau potable ● le phosphore

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L211-1 du Code de l'Environnement).

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de délimitation des zones humides.

Les zones humides se trouvent souvent en fond de vallée, mais peuvent également être trouvées en plateau ou dans le versant. Ce sont des milieux très diversifiés : landes, tourbières, boisements humides mais aussi zones humides agricoles, urbaines, rétro-littorales... Les mares et les queues d'étangs sont elles aussi des zones humides.

Pour différencier une mare d'un plan d'eau (les réglementations sont différentes), la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais a arrêté une définition de la mare : une mare est une étendue d'eau de petite taille pouvant atteindre un maximum de 100 m². De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois par les nappes, la présence d'eau y est généralement temporaire. Sa faible profondeur atteint un maximum de 2 m au plus profond de la mare. Ses berges sont en pente douce et préférentiellement étagées. Elle possède un fort potentiel biologique.

QUELS INTÉRÊTS ?

- Retenir les eaux en cas de crues et les restituer en période sèche
- Epurer l'eau
- Favoriser la biodiversité
- Lutter contre l'érosion

Un des objectifs du SAGE est de préserver les zones humides et d'améliorer leurs fonctionnalités.

Pour cela, elles doivent être connues et inscrites dans les documents d'urbanisme afin que leur protection soit assurée.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE révisé, les inventaires des zones humides doivent être validés par la CLE.

Rappel :

Le SAGE interdit la destruction de toute zone humide ainsi que la création de nouveau plan d'eau.

CONSTATS ...

- Disparition des zones humides dues aux activités humaines
- En France : 2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle !

Mesures du SAGE concernées :

Disposition n°17 : inventorier les zones humides

Disposition n°19 : protéger les zones humides

Disposition n°20 : fixer une **gestion adaptée** des **peupleraies** et des **boisements d'épicéa de Sitka** en zones humides et au bord des cours d'eau

Article n°2 du règlement du SAGE : interdire toute création de plan d'eau, sauf exceptions prévues explicitement par le SAGE révisé (s'applique sur un périmètre spécifique du SAGE).

Article n°3 du règlement du SAGE : interdire la destruction des zones humides sauf exceptions prévues explicitement par le SAGE révisé (s'applique sur tout le périmètre du SAGE).

Outils d'aide réalisés par la CLE :

- ➔ Vade-mecum sur les zones humides à l'usage des collectivités (2014)
- ➔ Cahier des charges technique pour la réalisation des inventaires de zones humides
- ➔ Méthode d'actualisation des inventaires (2015)
(www.sagerancefremur.com)



Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

La collectivité compétente en matière d'urbanisme doit inventorier et protéger les zones humides présentes sur son territoire.

Des inventaires communaux des zones humides ont déjà été réalisés sur l'essentiel des communes. Ils doivent désormais être **actualisés dans les zones U et AU du PLU**. La méthode préconisée pour ce complément d'inventaire est présentée dans le cahier des charges réalisé par la CLE, et disponible sur le site internet du SAGE.

La CLE demande d'intégrer l'inventaire réalisé dans le règlement graphique, plutôt sous forme de trame spécifique, et d'inscrire une règle de protection dans le règlement écrit, pour toute zone humide inventoriée ou non, qui soit conforme à l'article 3 du règlement du SAGE.



Un cours d'eau est défini par au moins trois réponses positives aux quatre critères qui suivent :

- Présence d'un écoulement indépendant des pluies
- Existence d'une berge
- Existence d'un substrat différencié du sol voisin
- Présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques

Les cours d'eau sont très présents sur le territoire du SAGE.

QUELS INTÉRÊTS ?

- Permettre l'écoulement des eaux
- Réservoir de vie
- Patrimoine naturel
- Epurer l'eau
- Ressource pour les usagers

Un des moyens mis en œuvre par le SAGE est de préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau.

Leur connaissance est primordiale surtout les petits cours d'eau en tête de bassin versant.

La protection des cours d'eau passe notamment par la préservation des berges, de la ripisylve, du lit mineur et du lit majeur.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE révisé, les inventaires des cours d'eau doivent être validés par la CLE.

CONSTATS ...

- Rectification, déviation et canalisation des cours d'eau =
- Dégradation forte du fonctionnement biologique caractérisée notamment par une disparition des peuplements piscicoles
- Pollution

Mesures du SAGE concernées :

Orientation de gestion n°1 : zones de têtes de bassin versant

Disposition n°1 : inventories les cours d'eau

Disposition n°2 : protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Disposition n°14 : reconquérir les zones d'expansion de crues et les zones tampons en bordure de cours d'eau

Outils d'aide réalisés par la CLE :

- ➔ Guide d'inventaire des cours d'eau
(www.sagerancefremur.com)



Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

Chaque commune doit **inventorier** les cours d'eau et les **protéger** dans les documents d'urbanisme. Les inventaires des cours d'eau sont actuellement en cours de validation par la CLE.

Les documents d'urbanisme doivent définir des **mesures de protection adaptées**. Le chapitre 1 « *Affectation des sols et destination des constructions* » peut, par exemple, contenir des prescriptions spécifiques pour conserver les fonctions écologiques des cours d'eau. La commune peut, en fonction du contexte local, définir une zone de recul inconstructible ou non imperméabilisée le long des cours d'eau.

Le **rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau** est aussi un enjeu sur les communes du SAGE. La CLE a identifié **101 ouvrages hydrauliques** qui entravent la circulation des espèces aquatiques et des sédiments. Ces ouvrages doivent donc être aménagés pour permettre la continuité écologique (**disposition n°8 du SAGE révisé**).

Le projet de la collectivité peut inclure l'**aménagement des ouvrages hydrauliques** : article L151-5 et L151-41 3° du code de l'urbanisme.

Outils d'aide réalisés par la CLE :

- ➔ **Livret** : Ouvrages en rivière : comprendre et agir en faveur de la continuité écologique, édité par la CLE. Retrouvez-le sur : www.sagerancefremur.com



LES DISPOSITIFS ANTI-ÉROSIFS

Est appelé « **dispositif anti-érosif** », une haie à plat, une haie sur talus, un talus nu ou un boisement, qui présente de nombreux avantages dans la lutte contre l'érosion et pour la gestion de l'eau.

La CLE qualifie d'anti-érosif :

- Toutes haies et tous talus de ceinture de bas-fond, en bordure de zones humides ou bordant un cours d'eau
- Toutes haies et tous talus perpendiculaires à la pente
- Les haies et talus de versant en position parallèle à la pente ou oblique mais formant un angle d'infiltration avec le réseau bocager existant



CONSTATS ...

- Profondes modifications liées aux mutations de l'agriculture
- Disparition du bocage

QUELS INTÉRÊTS ?

- Freiner les eaux de ruissellements
- Intercepter la terre issue des parcelles agricoles
- Stopper et dégrader les polluants dont le phosphore

Un des moyens mis en œuvre par le SAGE révisé est de protéger les éléments bocagers selon l'importance de leur rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau.

Les dispositifs anti-érosifs sont un moyen de lutter contre le phosphore et donc de limiter l'eutrophisation des plans d'eau et des cours d'eau.

Pour cela, ils doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme afin que leur protection soit assurée.

Rappel : dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE révisé, les inventaires des dispositifs anti-érosifs doivent être validés par la CLE.

Mesures du SAGE concernées :

Disposition n°23 : inventorier les dispositifs anti-érosifs

Disposition n°24 : protéger les dispositifs anti-érosifs dans les documents d'urbanisme

Orientation de gestion n°11 : programmes pluriannuels de restauration de dispositifs anti-érosifs

Outil d'aide réalisé par la CLE :

➔ Un Guide d'inventaire du maillage bocager a été édité par la CLE en janvier 2015. Vous pouvez le trouver sur

www.sagerancefremur.com



Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

La collectivité doit réaliser un **inventaire** du maillage bocager et notamment des dispositifs anti-érosifs qui ont un rôle vis-à-vis de la qualité de l'eau et les **protéger**. Elle peut également porter une attention particulière sur les dispositifs anti-érosifs à créer.

L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, relatif aux éléments de paysage et aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, est un bon moyen de protéger les dispositifs anti-érosifs (identification, localisation et définition de prescriptions dans le règlement).

Compte tenu des enjeux importants pour la qualité de l'eau, la CLE recommande à la collectivité d'identifier et de localiser particulièrement les haies et talus en ceinture de zone humide, bordant les cours d'eau et ceux en ceinture de bas fond.

Les collectivités, devant également **identifier et délimiter la Trame Verte et Bleue** à l'échelle de leur territoire, cette mesure contribue à la mise en œuvre de cette action.





Les eaux pluviales sont des eaux **issues du ruissellement** des toitures, terrasses, des parkings et des voies de circulation. Chargées de nombreux résidus qui sont source de pollution, elles sont, le plus souvent, rejetées dans le milieu naturel sans aucun traitement.

CONSTATS ...

Imperméabilisation des sols

- Augmente les ruissellements
- Risque d'inondation à l'aval
- Dégradation de la qualité des cours d'eau

Mesures du SAGE concernées :

Disposition n°25 : lutter contre les surfaces imperméabilisées et développer des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

Disposition n°42 : intégrer la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces communs ou collectifs.

Un des moyens mis en œuvre par le SAGE révisé est de **gérer durablement les eaux pluviales**. L'objectif est de ralentir les chemins de l'eau.

Pour cela, il demande aux collectivités de prévoir la mise en œuvre de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, techniques de construction alternative type toit terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration,...).

Une attention particulière doit être portée à la **gestion des fossés de route**.

Le SAGE révisé a aussi pour objectif de limiter, voire supprimer l'usage des **produits phytosanitaires non agricoles**. Les pesticides se retrouvent souvent dans les eaux de ruissellement et contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau.

Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

La CLE recommande fortement à la commune de se doter d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et de s'en **inspirer dans son document d'urbanisme**.

La collectivité devra inscrire des mesures dans son règlement écrit concernant :

- **La maîtrise du débit** des rejets des eaux pluviales (3L par seconde et par hectare, imposée dans le SDAGE Loire-Bretagne)
- La gestion alternative au bassin tampon des eaux pluviales
- La limitation de l'imperméabilisation

LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

On définit l'assainissement comme un ensemble de **moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées** avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. Les systèmes d'assainissement collectif consistent à traiter les eaux usées domestiques et industrielles avant leur retour dans le milieu naturel.

QUEL INTÉRÊT ?

- Protéger la salubrité publique et l'environnement contre les risques liés à ces rejets.

LE PHOSPHORE

Le phosphore est le 11^{ème} élément le plus abondant sur Terre et il est indispensable à la vie des organismes vivants. Il se retrouve dans les sols, les roches, les sédiments, les eaux et sous forme organique chez les végétaux et les animaux.

CONSTATS ...

- Flux de phosphore provenant de l'assainissement des eaux usées
- Phénomène d'eutrophisation qui dégrade la qualité écologique du milieu

Un des objectifs du SAGE est de lutter contre le phosphore afin de limiter l'eutrophisation des plans d'eau et des cours d'eau.

Le SAGE vise la réduction des rejets directs des dispositifs d'épuration collectifs en particulier en période d'étiage et la réhabilitation des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs ayant un impact avéré sur l'environnement.

Mesure du SAGE concernée :

Disposition n°41 : les rejets de phosphore domestiques d'épuration collectifs respectent les objectifs de bon état des cours d'eau affluents des retenues destinées à la production d'eau potable de Bois Joli et de Rophémel.

Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

La collectivité doit porter une attention particulière aux stations d'épuration, notamment celles qui sont ciblées comme devant améliorer leurs rejets en phosphore.

■ QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX LITTORALES

CONSTATS ...

- Dégradation des milieux aquatiques
- Risques pour la santé humaine
- Eaux usées domestiques à l'origine de flux de pollution microbiologiques sur la zone littorale et dans le bassin maritime de la Rance.
- Qualité des eaux dégradée qui affectent les activités conchylicoles et de pêche à pied

Informations sur les recommandations sanitaires des sites de pêche à pied de loisirs :

www.pecheapied-responsable.fr

La CLE souhaite réduire la pollution bactériologique impactant les milieux aquatiques. C'est particulièrement le cas pour les sites de baignade, conchylicoles et de pêche à pied en :

- Poursuivant les efforts déjà engagés et prévus visant à améliorer l'assainissement des eaux usées.

La CLE soutient les efforts d'amélioration des systèmes d'assainissements collectifs et de mise aux normes des assainissements non collectifs présentant un risque sanitaire avéré.

- Améliorant la collecte et le transfert des eaux usées par temps sec et par temps de pluie.



Mesures du SAGE concernées :

Disposition n°27 : diagnostiquer et améliorer les ouvrages de collecte et de transports des eaux usées sur les territoires des masses d'eau littorales et estuariennes

Article n°4 du règlement du SAGE : interdire les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) dans les communes littorales :

« Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits sur les secteurs rejetant dans les « communes littorales et estuariennes » du SAGE. Les collectivités locales révisent les plans de zonage d'assainissement pour les mettre en conformité avec le présent article.

Pour l'application de cet article, les termes « nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif » désignent les « installation neuves ou à réhabiliter ».

Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

Le projet communal doit prévoir les besoins d'équipements en matière de collecte, de transports et de traitement des eaux usées.

La collectivité a l'obligation de **réviser les plans de zonages d'assainissement** pour les mettre en conformité avec **l'article n°4 du SAGE révisé**.

Le règlement du PLU définit des conditions d'assainissement de manière conforme aux éléments inscrits dans le zonage d'assainissement des eaux usées. Les conditions de réalisation des assainissements individuels y sont précisées.



FAVORISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au vu de la qualité des eaux littorales, il est important pour la commune de se préoccuper des enjeux liés à la gestion des eaux pluviales.

>>> **Se reporter à la page 19/ Les eaux pluviales.**



LES CAPTAGES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'eau destinée à la consommation humaine, dite « **eau potable** » est produite par traitement d'une « eau brute » prélevée, soit dans des rivières, soit dans des nappes souterraines. Elle répond à des normes strictes de qualité, qui lui permettent après traitement d'être consommée par tous sans danger.

De nombreux points de prélèvements d'eau existent dans le périmètre du SAGE pour produire de l'eau potable soit à partir d'eau en surface soit à partir d'eau souterraine. En 2014, environ 17 millions de m³ ont été prélevés pour cet usage, dont 70% à partir d'eau de surface.

CONSTATS ...

Sur le territoire de la Rance, du Frémur et de la baie de Beausais :
un effort de reconquête de la qualité des eaux à maintenir (taux de nitrates et de produits phytosanitaires)

QUELS INTÉRÊTS ?

- Eviter les risques pour la santé publique
- Fournir de l'eau aux activités humaines à un coût acceptable

Il est nécessaire et obligatoire d'établir un périmètre de protection des captages (article L1321-2 du code de la santé publique).

Pour que votre PLU réponde aux objectifs du SAGE ...

L'article L151-43 du Code de l'urbanisme énonce que « **doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, dont les servitudes attachées à la protection des eaux potables** ».

La collectivité doit bien tenir compte des périmètres de protection des captages pour élaborer leur projet de PLU et localiser les futures zones d'urbanisation.

AMÉLIORER LES ACTIVITÉS DE PLAISANCE

Le **carénage** se définit comme l'action d'entretenir la coque d'un bateau. Il doit respecter l'environnement marin.

CONSTATS ...

Au moment du carénage :
des particules de peinture, de
graisse, d'hydrocarbures
s'échappent vers la mer et
polluent les milieux naturels



La CLE souhaite encourager les plaisanciers à caréner sans polluer.

Il s'agit de collecter les eaux de carénage pour qu'elles soient filtrées et nettoyées avant de retourner au milieu naturel.

Mesures du SAGE concernées :

Article n° 5 du règlement du SAGE : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées

Outil réalisé par la CLE :

➡ Flyer informatif sur la pratique du carénage dans le périmètre du SAGE.

La commune se doit d'informer les plaisanciers sur l'existence de cet article du SAGE révisé.

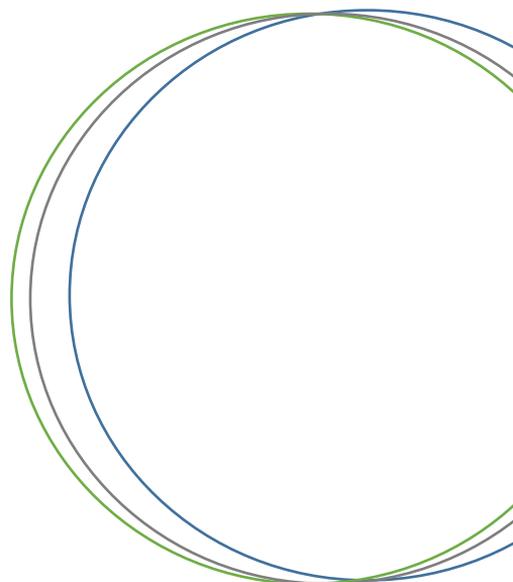
OÙ PUIS-JE CARÉNER ?

Des chantiers navals sont équipés d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement labellisée Vague Bleue Carénage©. Ces chantiers sont répertoriés sur le site www.bretagne-info-nautisme.fr.



Table des abréviations

- ALUR** : Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
- CLE** : Commission Locale de l'Eau
- CU** : Code de l'Urbanisme
- DCE** : Directive Cadre sur l'Eau
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- PLU(i)** : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
- RFBB** : Rance Frémur baie de Beausais
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- SRU** : Solidarité et Renouvellement Urbain



Quelques définitions « eau et urbanisme »

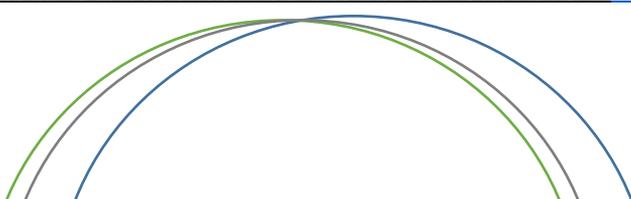
Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Il se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire.

Compatibilité : la notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement, mais elle signifie que le document inférieur doit s'inscrire dans les principes émanant des normes supérieures tout en disposant d'une certaine latitude d'appréciation (ne doit pas aller à l'encontre des orientations des normes supérieures).

Conformité : la conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures ou zonages.

Documents d'urbanisme : documents politiques et règlementaires. Les communes ou les communautés de communes en sont les maîtres d'ouvrage. Ces documents ont pour caractéristique d'organiser et de cadrer l'occupation et l'utilisation des sols, en vue d'obtenir un aménagement de l'espace conforme aux objectifs d'aménagement des collectivités publiques.

Retrouvez d'autres définitions sur le site web du SAGE : www.sagerancefremur.com



Contacts utiles

SYNDICAT MIXTE DE PORTAGE DU SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS :

Tel : 02.96.85.02.49 Courriel : cle.rance@orange.fr Site internet : www.sagerancefremur.fr

Les 103 communes du périmètre du SAGE sont concernées par un ou plusieurs contrats territoriaux (limite hydrographique et non limite administrative). Sont présentés ci-dessous les intercommunalités et les SCOT concernés par chacun des quatre contrats territoriaux du périmètre du SAGE. (Nota : En Côtes d'Armor, le périmètre des intercommunalités change au 1^{er} janvier 2017)

Pour rappel, les contrats territoriaux de bassin versant sont des outils opérationnels, à l'échelle d'un sous bassin versant. Ils permettent de financer des actions pour réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques. Ils accompagnent les collectivités dans leurs projets de gestion et de restauration des milieux.

Vous trouverez ci-dessous les contacts des animateurs de chaque contrat territorial.

FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS - Porteur du contrat : Eau du Pays de Saint-Malo

- ⇒ **CONTACT : BERANGERE HENNACHE / 02.99.16.07.11 / protection.ressource@smpepce.fr**
- ❖ Communauté de communes de la Côte d'Emeraude (SCoT Pays de Saint Malo)
 - ❖ Communauté de communes de Plancoët Plélan (SCoT Pays de Dinan)
 - ❖ Communauté de communes Rance Frémur (SCoT Pays de Dinan)
 - ❖ Dinan Communauté (SCoT Pays de Dinan)

RANCE AVAL FALUNS GUINEFORT - Porteurs du contrat : Dinan Communauté et COEUR Emeraude

- ⇒ **CONTACTS : XAVIER LAURENT / 02.96.85.02.98 / xavier.laurent@coeuremeraude.org**
ANNIE NIVOL / 02.96.87.52.79 / environnement@dinancommunaute.fr
- ❖ Saint Malo Agglomération (SCoT Pays de Saint Malo)
 - ❖ Communauté de communes de la Côte d'Emeraude (SCoT Pays de Saint Malo)
 - ❖ Communauté de communes Rance Frémur (SCoT Pays de Dinan)
 - ❖ Dinan Communauté (SCoT Pays de Dinan)
 - ❖ Communauté de communes du Pays de Caulnes (SCoT Pays de Dinan)

HAUTE RANCE - Porteur du contrat : Eau du bassin Rennais collectivité

- ⇒ **CONTACT : DANIEL HELLE / 02.23.62.11.41 / protection.ressource@ebr-collectivite.fr**
- ❖ Communauté de communes du Pays de Caulnes (SCoT Pays de Dinan)
 - ❖ Communauté de communes du Pays de Du Guesclin (SCoT Pays de Dinan)
 - ❖ Commune du Mené (Pas de SCoT)
 - ❖ Communauté de communes Hardouiniais Mené (Pas de SCoT)
 - ❖ Communauté de communes de Saint Méen – Montauban (SCoT Pays de Brocéliande)

LINON - Porteur du contrat : Syndicat mixte du bassin versant du Linon

- ⇒ **CONTACT : NATHALIE OLIVIERO / 02.99.45.39.33 / contact@bvlinon.fr**
- ❖ Communauté de communes de la Bretagne Romantique (SCoT Pays de Saint Malo)
 - ❖ Communauté de communes du Val d'Ille (SCoT Pays de Rennes)
 - ❖ Rennes Métropole (SCoT Pays de Rennes)
 - ❖ Dinan Communauté (SCoT Pays de Dinan)



Réalisé par la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Rance Frémur baie de Beaussais

Février 2016

Les éléments disponibles dans ce livret ne
sont fournis qu'à titre informatif.

Merci de vous référer au SAGE Rance
Frémur baie de Beaussais pour toute
mention règlementaire.

